

La DGESCO et la DAF ont organisé un webinaire d'information pour les **établissements qui perçoivent la TA ou qui pourraient la percevoir en 2025**, mardi 26 novembre 2024.

Le même jour, deux arrêtés ont été publiés au Journal Officiel concernant la modification du calendrier, et le mode de répartition de la part de la taxe non affectée.

1) Inscription sur la plateforme : Tous les ans, entre mi-novembre et fin décembre, il sera nécessaire de renouveler la candidature de votre établissement.

Une fois la candidature renouvelée et acceptée par le service instructeur, l'établissement apparaîtra sur la liste établie chaque année par la Préfecture de Région des établissements habilités à percevoir la TA. **Si vous ne candidatez pas, votre établissement ne pourra pas bénéficier de fonds en 2025.** Et ainsi de suite, jusqu'à la prochaine réforme...

Renouvellement/ inclusion :

Valider la candidature ne doit pas vous empêcher de vérifier les formations dispensées dans votre établissement et renseignées sur Soltea. L'onglet « *renouvellement/inclusion* » situé dans la barre de menu vous permettra de vérifier et mettre à jour votre situation.

A ce stade vous pouvez ajouter ou modifier vos référencements de formations.

2) Campagne de versement :

[Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 avril 2024 relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2024](#)

Suite à cet arrêté publié au JO, les entreprises ont jusqu'au 25 octobre pour clôturer la 2^{ème} et dernière campagne. Et la Caisse des dépôts et consignations procède à trois versements aux dates suivantes :

1° A partir du 9 août 2024 pour les fonds répartis par les employeurs pendant la période mentionnée au 1° de l'article 1^{er} ;

2° A partir du ~~11 octobre 2024~~ 19 novembre 2024 pour les fonds répartis par les employeurs pendant la période mentionnée au 2° de l'article 1^{er} ;

3° A partir du ~~25 octobre 2024~~ 27 novembre 2024 pour les fonds affectés aux établissements bénéficiaires selon les modalités prévues à l'[article R. 6241-28 du code du travail](#).

Critères de répartition du solde entre les établissements :

Par conséquent, un 3^{ème} versement (concernant les fonds non fléchés par les entreprises) sera versé début décembre.

L'article R6241-28 du code du travail concernant le solde de la TA indique qu'« *un montant identique est attribué aux établissements au titre de chaque formation concernée.* »

Complément : critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage :

[Arrêté du 12 novembre 2024 relatif aux critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article R. 6241-28 du code du travail](#)

Paru également au JO du 26 novembre, cet arrêté explique le mode de répartition du solde de la TA par régions (40%) et pour l'enveloppe nationale (60%). Cette dernière enveloppe est dédiée aux formations dites sous tension en raison d'un manque de personnels formés.

Pour connaître la règle dans votre région, regardez l'annexe de l'arrêté ci-dessus.

3) Circulaire de 2007 portant notamment sur l'utilisation de la TA :

Il a été dit au cours du webinaire qu'elle serait abrogée, et remplacée par rien, à priori...

Il a juste été indiqué qu'il serait de « bon ton » de respecter l'utilisation des sommes en fonction des formations bénéficiaires inscrites sur la plateforme SOLTEA.